



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 795

ARRÊTÉ

**N° 2014191-0035 du 10 juillet 2014 portant
prescriptions complémentaires à la Société LINDE-FRANCE, en vue de fixer
les hypothèses retenues par la société LINDE-FRANCE
pour le calcul des garanties financières établi dans le cadre de l'article R516-1 du
code de l'environnement
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 31/05/12, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-287-3 du 14 octobre 2003 portant autorisation à la société LINDE-GAS à Chalampé, de fabrication industrielle d'hydrogène et d'extension par l'implantation d'une installation d'alimentation de secours en hydrogène,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013106-0017 du 16 avril 2013, portant prescriptions complémentaires pour la maîtrise à la société LINDE-FRANCE pour son site de Chalampé,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 14 mai 2014,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 05 juin 2014,

CONSIDÉRANT que les installations visées par la rubrique n°1415 exploitées par la société LINDE-FRANCE sur la plate-forme chimique de Chalampé relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul effectuée par l'exploitant est en adéquation avec les termes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et de la note ministérielle du 20 novembre 2013, pris en application du 5° du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué donne un montant des garanties financières proposé pour la mise en sécurité des installations classées est inférieur au seuil de 75000€ imposant la constitution de ces garanties,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, certaines des hypothèses prises par l'exploitant lui permettant de ne pas atteindre le montant seuil précité (quantités limitées voir nulles de déchets dangereux et non dangereux transitoire sur site),

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LINDE-FRANCE S.A, dont le siège social est situé 6 allée Irène Joliot-Curie – BP 63 – 69802 SAINT PRIEST Cedex, désignée exploitant dans le présent arrêté, est tenu de respecter les prescriptions définies aux articles suivants qui s'appliquent aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chalampé (adresse postale : LINDE - FRANCE S.A. – Chez RHODIA P.I. – BP 267 – 68055 MULHOUSE Cedex).

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n° 2003-287-3 du 14 octobre 2003	Article 10.2	remplacé par l'article 3 du présent arrêté
n° 2013106-0017 du 16 avril 2013	Annexe (prescriptions intégrées)	remplacé par l'annexe (prescriptions intégrées du présent arrêté)

1.1.1.1

ARTICLE 3 : DECHETS – Collecte et stockage des déchets

Les prescriptions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-287-3 du 14 octobre 2003 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité maximale de produits et de déchets dangereux à éliminer présents sur le site est limitée à 30 tonnes avec exclusivement les déchets des catalyseurs usagés dont maximum 13 tonnes de catalyseur G3C usagé.

Le stockage de déchets non dangereux en vue de leur élimination est interdit sur site. Lors des arrêts pour maintenance, sont cependant acceptés les stockages transitoires de déchets non dangereux sur une période de deux mois après la date de remise en service de l'unité.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Chalampé et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Chalampé pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Chalampé et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.